

Digne, le 16 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2024-107-004

portant changement d'exploitant et modification
des installations de la centrale d'enrobage à chaud et à froid
située sur le territoire de la commune de Manosque
Société BS Voirie (Siret n° 438 078 396 00027)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-7, L.513-1, R.512-46-23 II et R.512-68 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2521-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-673 du 3 avril 2008 d'autorisation d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud et à froid sur la commune de Manosque par la Société Manemuls ;

VU l'avis du Service départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence du 22 avril 2016 et du 15 juin 2016 ;

VU le « porter à connaissance », relatif au changement d'exploitant et de modifications des installations du 26 juillet 2016 ;

VU le rapport du 5 février 2024 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 13 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande de la Société BS Voirie, par son dossier de demande de changement d'exploitant, comporte tous les éléments requis, démontre qu'elle dispose des capacités techniques et financières et que de ce fait rien ne s'oppose au transfert de l'autorisation d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud et à froid sur la commune de Manosque ;

CONSIDÉRANT que l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2521 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que de nouvelles prescriptions doivent être définies par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement en particulier la mise à jour des installations de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que toutes les prescriptions applicables renforcées par les prescriptions particulières sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

La SARL BS VOIRIE dont le siège social est situé 763 ZI St Maurice - 04100 Manosque est autorisée, pour l'installation d'une centrale mobile d'enrobage à chaud et à froid, à reprendre l'exploitation en lieu et place de la SARL Manemuls dans le strict respect des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-673 du 3 avril 2008 et du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les rubriques applicables à l'ensemble de l'installation sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale de l'installation	Classement
2521-1	Centrale d'enrobage à chaud, au bitume de matériaux routiers	90t/h	E
2521-2	Centrale d'enrobage à froid, au bitume de matériaux routiers : la capacité de l'installation étant : a) supérieure à 1 500 t/j b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	< 100t/j 400t/an	NC
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant supérieure à 250 l	500 litres	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	67 tonnes	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale de l'installation	Classement
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	163 m ³ de GO et GNR	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< à 50t	NC

Le site est soumis aux dispositions des arrêtés ministériels du :

- l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')
- l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sauf dispositions spécifiques du même objet du présent arrêté.

Le périmètre de l'installation est cartographié en annexe 1.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Libellé de la rubrique	Débit	Classement
1.1.1.0	Forage pour l'arrosage des pistes et des stocks de matériaux	10m ³ /h	D

Article 4 : Nouvelles installations (plan en annexe 1)

Les installations sont équipées :

- d'une station service de carburant Non Classée (NC) de distribution de GO routier et de GNR avec un poste de distribution en extérieur et les cuves de stockage à l'intérieur du garage munie de rétention,
- d'une aire de lavage de véhicule étanche,

- de trois nouveaux brûleurs fonctionnant au gaz naturel :
 - un brûleur sécheur,
 - un brûleur de chaudière du parc à liants,
 - un brûleur de chaudière du poste.

Article 5 : Suivi des consommations d'eau

L'exploitant tient des registres de relevés hebdomadaires des consommations d'eau pour les installations suivantes :

- abatage des poussières,
- aire de lavage.

Le forage est équipé d'un compteur de prélèvement d'eau.

Article 6 : Modification de l'article 7.6.1 de l'arrêté n°2008-673

Le présent article remplace l'article 7.6.1 de l'arrêté n°2008-673.

« Accès et circulation dans l'établissement »

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins un accès carrossable suffisamment large permet l'accès en permanence aux installations. Cet accès est fermé par un portail en dehors des heures de fonctionnement et permet aux engins d'incendie et de secours d'intervenir sur tout le site. »

Article 7 : Modification de l'article 7.6.3 de l'arrêté n°2008-673

Le présent article remplace l'article 7.6.3 de l'arrêté n°2008-673.

« Ressource en eau et mousse »

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- *une citerne d'eau d'une capacité supérieure ou égale à 20 m³ équipés d'un raccord DSP de diamètre 110 mm,*
- *des extincteurs en nombre et en qualités adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. »*

Article 8 : Modification de l'article 7.6.6 de l'arrêté n°2008-673

Le présent article remplace l'article 7.6.6 de l'arrêté n°2008-673.

« Gestion des eaux d'extinction d'incendie »

L'exploitant met en place un dispositif permettant la rétention des eaux d'extinction d'incendie d'une capacité minimale de 190 m³. (correspondant au volume de rétention de la plus grande cuve ou de la moitié du volume total des cuves soit 95 m³ auquel il convient d'ajouter le volume nécessaire à une éventuelle extinction de 60 m³). »

Article 9 : Situation de l'établissement - Foncier

La centrale d'enrobage est située sur la commune de Manosque sur les parcelles section E n°0145 et n°0150.

Anciennes parcelles		Nouvelles parcelles	
Section	N°	Section	N°
E	2073 pour partie	E	0145
	2074		0150

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 : Application-Notification

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Maire de Manosque, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale,

Chloé DEMEULENAERE

